

DECISION DCC 16 – 057

DU 06 MAI 2016

Date : 06 mai 2016

Requérant : Greffier en chef par intérim de la Cour suprême

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité : (Arrêt avant dire droit n°127/CA/ECML du 17 février 2016 de la Chambre administrative de la Cour suprême pour des recours introduits en contestation d'élection)

Loi fondamentale : (application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre n° 0660/GCS/ECML du 23 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 23 février 2016 sous le numéro 0420/031/REC, par laquelle le greffier en chef par intérim de la Cour suprême a fait tenir à la Cour l'arrêt avant dire droit n°127/CA/ECML du 17 février 2016 de la Chambre administrative de la Cour suprême portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Eloïse T. DIDOHOU, défenderesse, dans l'affaire AFFO Coffi contre CENA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans son arrêt avant dire droit du 17 février 2016, le président de la chambre administrative de la Cour suprême, Monsieur Victor D. ADOSSOU, expose : « Le requérant a saisi la Cour d'une demande tendant à récupérer l'unique siège de l'arrondissement de Tokpa, attribué selon lui à tort à dame Eloïse T. DIDOHOU par la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Monsieur Gérard A. TODJIHOUNDE, au nom et pour le compte de dame Eloïse T. DIDOHOU dont il est le mandataire, soulève à l'audience du 17 février 2015 l'exception d'inconstitutionnalité du recours ; qu'il développe dans son mémoire du 16 février 2016 déposé à la barre, au soutien de sa demande, qu'alors que la Commission électorale nationale autonome (CENA), a déclaré Madame Eloïse T. DIDOHOU élue conseiller communal dans l'arrondissement de Tokpa, Monsieur Coffi AFFO a introduit devant la Cour suprême, une requête tendant à remettre en cause son élection ; que c'est en violation de l'article 13 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait corps avec la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, que Monsieur Coffi AFFO tente de remettre en cause son élection; qu'aux termes des dispositions de l'article 13 alinéa 1^{er} en effet, "Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis" ; qu'en saisissant la Cour suprême, aux fins de la remise en cause de son élection, Monsieur Coffi AFFO viole les dispositions sus rappelées de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il demande par conséquent à la Cour, d'une part, de lui donner acte de ce qu'il sollicite l'exception d'inconstitutionnalité des recours introduits par Monsieur Coffi AFFO, objet des procédures numéros 2015-271/CA3/ECML et 2015-179/CA3/ECML, d'autre part, d'ordonner, conformément à l'article 122 de la Constitution, le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle. » ;

Considérant qu'il fait observer que : « ... S'agissant de l'exception d'inconstitutionnalité, il y a lieu de rappeler qu'aux termes des dispositions de :

l'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 :
"Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la

procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours” ;

l'article 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle: “Celle-ci (la juridiction), suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour” ;

l'article 200 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes: “ Dans une affaire qui le concerne devant une juridiction, tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi appelée à s'appliquer à l'espèce.

L'exception d'inconstitutionnalité doit indiquer clairement le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens ”.

Il résulte de ces dispositions que le recours en inconstitutionnalité doit tendre à la remise en cause d'une loi applicable devant la juridiction saisie.

En l'espèce, dame Eloïse T. DIDOHOU soulève l'exception d'inconstitutionnalité au seul motif que le requérant conteste son élection, sans incriminer, ni même évoquer une loi applicable contraire à la Constitution.

Il y a cependant lieu de mettre en œuvre les dispositions légales sus rappelées en ordonnant le sursis à statuer en la présente instance » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution **d'une loi applicable au procès en cours**, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale,

impersonnelle et permanente votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ; que l'exception d'inconstitutionnalité ne **saurait en aucun cas porter sur des recours introduits en contestation d'élection** ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame Eloïse T. DIDOHOU soulève l'exception d'inconstitutionnalité des recours introduits par Monsieur Coffi AFFO en contestation de son élection à l'unique siège de l'arrondissement de Tokpa dans la commune d'Allada ; qu'il en résulte, au regard de l'article 122 précité de la Constitution, **qu'on ne saurait soulever l'exception d'inconstitutionnalité des recours introduits par un citoyen** ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité ainsi invoquée par dame Eloïse T. DIDOHOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Eloïse T. DIDOHOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Eloïse T. DIDOHOU, à Monsieur le Président de la Chambre administrative de la Cour suprême, à Monsieur le Greffier en chef par intérim de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM.-

Professeur Théodore HOLO.-